

Arrondissement de Marche-en-
Famenne

COMMUNE

DE

RENDEUX

Séance Publique du 26.06.2018

Présents :

Mme DETHIER Lucienne, **Bourgmestre-Présidente**

MM TRICOT Benoît, ~~ROLLAND Cédric~~, Mme CARLIER
Audrey, **Echevins.**

Mmes WYEME Colette, PONCIN-BRASSEUR Marie-Thérèse, MM
~~SNYDERS Thomas~~, CHEVALIER Jean-Marie, HUBERT- BERNARD
Myriam, CORNET Eric, **Conseillers**

M. LERUSSE Cédric, **Président du CPAS.**

Mr ANTOINE Christian, **Directeur général ff.**

**OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DU REGLEMENT-TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSION
DES CENDRES ET MISE EN COLUMBARIUM – EXERCICE 2019.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 24 aout 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/06/2018 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 13/06/2018 et joint en annexe / Vu l'absence d'avis de légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune ;

2° d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune, quel que soit son domicile ;
3° d'un indigent ;

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3 :

La taxe est fixée à 50,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 :

Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

Le Directeur général ff,
(s) ANTOINE

La Directrice générale,


NOEL Marylène

PAR LE CONSEIL

POUR EXPEDITION CONFORME



La Présidente,
(s) DETHIER

La Bourgmestre,


DETHIER Lucienne